



LPGA.

## 2008 LPGA JOURNALIST MEDIA CREDENTIAL REGULATIONS

Les règlements suivants s'appliquent à tout journaliste et à toute entité disposant d'une accréditation Presse Journaliste de LPGA permettant d'accéder à toute manifestation de LPGA, en particulier, sans toutefois s'y limiter, aux manifestations co-parrainées ou cautionnées par LPGA.

### 1. Conditions requises & accès

- a. Les journalistes accrédités à cet effet en mission pour un organisme de presse reconnu par LPGA ou un autre organisme du secteur des médias accepté par LPGA peuvent bénéficier d'une accréditation presse journaliste de LPGA aux fins d'assurer la couverture de presse de l'actualité de la manifestation de LPGA à laquelle ils ont accès. LPGA ne reconnaît pas les journalistes indépendants n'effectuant pas de mission spécifique pour un média et se réserve le droit, à sa seule appréciation, de déterminer les modalités de reconnaissance par LPGA.
- b. Tout journaliste souhaitant couvrir des manifestations de LPGA doit présenter une demande d'accréditation presse Journaliste de LPGA portant sa signature ainsi que celle du rédacteur de l'organisme de presse représenté. Les journalistes freelances doivent être envoyés en mission à cette manifestation spécifique et doivent également joindre l'original de l'ordre de mission correspondant à la demande d'accréditation presse Journaliste de LPGA.
- c. Par la signature de la demande, le journaliste et l'entité représentée acceptent et donnent leur accord aux règlements de l'accréditation presse Journaliste de LPGA, ainsi qu'à une autorisation limitée, non exclusive et non transmissible, d'accès à cette manifestation de LPGA aux fins d'en assurer la couverture de presse. L'utilisation de tout rapport ou description, tout article, ou toute autre information transmise au moyen d'une expression tangible par texte (appelé(e) collectivement « Informations sur l'événement ») par chaque journaliste et / ou entité, est soumis(e) à ces règlements à moins que ce journaliste et / ou cette entité aie conclu un accord écrit séparé avec LPGA en ce qui concerne la manifestation en question, auquel cas les conditions stipulées dans ce contrat distinct auront préséance dans l'éventualité d'un conflit.
- d. Par ailleurs, chaque journaliste et / ou entité convient de respecter ces règlements en matière d'accréditation presse Journaliste de LPGA, en particulier toute modification apportée à ceux-ci par LPGA. Ces modifications seront communiquées par le service des communications de LPGA avant et au cours de toute manifestation. Tous les journalistes doivent vérifier si des modifications ont été apportées à ces règlements avant de participer à chaque manifestation.
- e. Un journaliste bénéficiant d'une accréditation presse Journaliste de LPGA peut accéder au centre de médias, au parcours du tournoi et aux aires d'entraînement pendant la durée de la manifestation LPGA en question. Chaque journaliste doit : (i) suivre les instructions des commissaires, des bénévoles et des agents des tournois, (ii) éviter d'accéder aux terrains de jeu, (iii) ne pas approcher, poser des questions à ou demander des interviews aux participantes en cours de jeu ; (iv) ne pas s'approcher des participantes au neuvième trou ou au 18e trou avant d'avoir vérifié, signé et remis leurs fiches de scores à l'agent approprié et d'avoir quitté la zone de notation, (v) ne jamais accéder à la tente de notation, et (vi) ne jamais accéder aux aires de frappe ou de putting lors des séances d'entraînement. L'utilisation des trépieds est restreinte à l'intérieur du centre de médias.
- f. Tout journaliste doit porter un brassard pour accéder aux zones à l'intérieur des cordes en cours de compétition. S'il dispose d'une autorisation à cet effet, un journaliste se verra remettre un brassard lui permettant cet accès, à condition de demeurer constamment à une distance d'au plus deux (2) pieds (environ 50 cm) des cordages. Tous les assistants doivent rester à l'extérieur des cordes.
- g. L'utilisation de chariots de golf est toujours interdite.
- h. Avant le début de la compétition, le journaliste peut interviewer les principales participantes au tournoi et la tenante du titre au cours des conférences de presse programmées, sous réserve de leur disponibilité et intérêt. Les demandes d'interview avec d'autres joueuses peuvent également être présentées à un membre du personnel du service des communications de LPGA. Les journalistes ne doivent pas demander d'interviews aux joueuses en cours de compétition ou à l'approche du tertre de départ. Toutes les interviews doivent être conduites après la fin du jeu dans la zone désignée à l'extérieur de l'aire de notation ou dans le centre de médias. En cas de retard important dû aux conditions météorologiques, un membre du service des communications de LPGA s'efforcera de faciliter l'obtention d'interviews avec les joueuses pour les journalistes, lorsque ces joueuses n'ont pas terminé leur round. Il se peut toutefois que les joueuses ne soient pas disponibles pour des entrevues jusqu'à la fin du jeu. Également, un membre du personnel du service des communications de LPGA facilitera l'obtention d'entrevues avec des représentants officiels de LPGA et d'autres membres de son personnel lors des jours au cours desquels les conditions météorologiques seront défavorables.

### 2. Utilisation des informations de l'événement

- a. TOUTES LES INFORMATIONS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS LPGA NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉES QUE PAR L'ORGANISME DE PRESSE SPÉCIFIQUE POUR LEQUEL L'ACCREDITATION A ÉTÉ DÉLIVRÉE ET AUX FINS EXCLUSIVES DE LA COUVERTURE DE PRESSE DE LA MANIFESTATION DE LPGA PARTICULIÈRE À L'OCCASION DE LAQUELLE LES INFORMATIONS SONT ÉCRITES. LA PUBLICATION DE CES INFORMATIONS SUR L'ÉVÉNEMENT DEVRA ÊTRE LIMITÉE AUX ACTUALITÉS, EN PARTICULIER AUX PUBLICATIONS SUR PAPIER ET / OU LES SUPPORTS INTERNET CORRESPONDANTS OU AU(X) ORGANISME(S) DE PRESSE APPARENTÉ(S) OU AFFILIÉ(S), OU À DES ORGANISMES DE PRESSE AUXQUELS IL OU ILS A/ONT CONCÉDÉ DES LICENCES OU AUTORISATION D'UTILISATION DES INFORMATIONS À DES FINS D'INFORMATION UNIQUEMENT, DANS LES PAYS ET LANGUES STIPULÉS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ACCREDITATION PRESSE JOURNALISTE JOINTE.

## 2008 LPGA JOURNALIST MEDIA CREDENTIAL REGULATIONS *CONTINUED*

- b. En échange de l'accréditation de presse Journaliste LPGA et de l'accès correspondant, LPGA disposera du droit illimité, perpétuel et non exclusif d'utilisation (en particulier du droit de concéder des licences secondaires en vue de cette utilisation) et des liens hypertextes liés aux informations sur l'événement, ou de toute œuvre dérivée, en vue de la promotion à des fins non commerciales de LPGA, sans frais supplémentaires, sous toute forme, dans le monde entier. Tous les droits accordés en vertu de ce paragraphe 2 (b) ne prendront effet qu'à condition de disposer de l'accord séparé des détenteurs de ces droits.
- c. Aucune disposition de ces règlements ne saurait constituer une autorisation d'utilisation de la propriété intellectuelle de LPGA ou de toute tierce partie, ni vous autoriser à vous servir du nom ou de l'image de toute participante à un événement LPGA, ce qui comprend, sans limitation, toute joueuse ou tout spectateur de LPGA. Chaque journaliste et entité devra obtenir toutes les autorisations, tous les consentements ou toutes les décharges nécessaires à l'utilisation de toute propriété exclusive de toute partie, ce qui comprend, sans s'y limiter, les droits d'auteur, marques de commerce, droits de publicité, droit au respect de la vie privée, ou autre droit personnel exclusif relatif à toute photographie prise ou tout autre document obtenu en relation avec l'accréditation. Par ailleurs, chaque journaliste et entité assume la responsabilité exclusive de la détermination des licences, consentements et décharges qui doivent être obtenus.
- d. TOUTE UTILISATION SECONDAIRE NON RÉDACTIONNELLE ET COMMERCIALE, PRÉSENTATION, REPRODUCTION, EXPOSITION, PRODUCTION, ADAPTATION OU PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR L'ÉVÉNEMENT DE LPGA, CE QUI COMPREND, SANS S'Y LIMITER, TOUTE ŒUVRE DÉRIVÉE MISE AU POINT PAR LE JOURNALISTE ET / OU L'ENTITÉ À L'INTENTION DUQUEL OU DE LAQUELLE L'ACCREDITATION PRESSE JOURNALISTE A ÉTÉ DÉLIVRÉE (CE QUI COMPREND, SANS LIMITATION, UNE UTILISATION COMMERCIALE, LA PUBLICITÉ, LA PROMOTION DES VENTES, LE MARKETING OU LE MARCHANDISAGE) EST STRICTEMENT INTERDITE EN L'ABSENCE D'APPROBATION PRÉALABLE SPÉCIFIQUE ÉCRITE DE LPGA, AUTREMENT QU'À DES FINS STRICTEMENT RÉDACTIONNELLES ET JOURNALISTIQUES. Aux fins de ces règlements, on entend par « rédactionnel » et « journalistiques » la description ou narration d'événements relevant de l'actualité ou des informations concernant ou en relation avec ces événements, ainsi que sa dissémination auprès d'organismes de presse reconnus. Cette définition exclut expressément, et ces règlements interdisent formellement, toute utilisation commerciale et non rédactionnelle, ou toute promotion commerciale conjointe, ou, en particulier, la vente ou la concession de licences à des tierces parties utilisant les images à toute fin non rédactionnelle et commerciale. Par la signature de cette demande d'accréditation, vous convenez que LPGA est réputé l'agent de toute personne dont vous prenez la photo en vertu d'une autorisation dans le cadre de ces règlements, et dont vous concédez la licence ou que vous vendez à une tierce partie, et peut opposer tout recours pour atteinte au droit à la vie privée de cette personne ou de toute tierce partie dont vous vendez des photographies ou sur les photographies desquelles vous concédez des licences.
- e. L'accréditation presse Journaliste de LPGA n'est pas transmissible et les droits et privilèges accordés au journaliste et / ou à l'entité prennent automatiquement fin en cas de manquement à toute disposition de ces règlements. LPGA peut, au moment de son choix, révoquer cette accréditation et / ou tout droit concédé dans ce cadre quel que soit le motif correspondant à sa seule appréciation. En cas d'utilisation non autorisée d'une accréditation presse journaliste de LPGA, le journaliste et / ou l'entité sont passibles d'une expulsion de la manifestation, de la révocation de l'accréditation, du déni de l'accès à des manifestations de LPGA ultérieure, de poursuites criminelles pour violation du droit de propriété, et de tout autre recours prévu par la loi. L'utilisation non autorisée, ce qui comprend, sans limitation, l'utilisation non-conforme à ces règlements d'informations relatives à des événements de LPGA expose le journaliste et / ou l'entité auteur de l'infraction à des poursuites en justice.
- f. Nonobstant tout autre disposition des règlements en matière d'accréditation de presse Journaliste LPGA, les organismes de presse peuvent faire une utilisation rédactionnelle illimitée de tout article qu'ils ont créé dans le cadre de leur accès à toute manifestation de LPGA.

### 3. Acceptation des risques.

- a. Chaque journaliste et entité assume tous les risques et dangers attachés au jeu du golf, intervenant avant, pendant et après le jeu effectif. Chaque journaliste et entité exonère également LPGA et les événements de LPGA, leurs employés, membres, directeurs, responsables, sites d'hébergement, sponsors, organisations d'accueil et joueuses participantes, ainsi que tous leurs agents, de toute responsabilité susceptible de découler de préjudices ou de pertes de propriétés personnelles ou d'équipement associé(e)s à l'accès à des événements de LPGA.
- b. Chaque journaliste et entité convient d'exonérer LPGA, ses employés, joueuses, responsables, directeurs et agents, et chaque événement de LPGA, de toute responsabilité résultant de toute demande, action, dommages, coûts et frais (en particulier les frais d'avocat et coûts des procédures judiciaires ou de l'arbitrage) en relation avec tout acte ou toute omission du fait de, ou du fait présumé de, ce journaliste et / ou de cette entité, ce qui comprend, sans limitation, le manquement au respect de toute disposition de ces règlements. Eu égard à toute demande susceptible de faire intervenir la responsabilité du journaliste et de l'entité dans le cadre d'une indemnisation, le LPGA (i) aura le droit de participer à part entière à l'action en justice correspondante avec l'assistance d'un conseiller juridique choisi par le journaliste et l'entité indemnisant et approuvé par LPGA, aux frais exclusifs du journaliste et de l'entité et (ii) n'aura aucune obligation de participer à tout règlement de cette demande sans son consentement.